

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

MERCREDI 5 JUILLET 1916

La Cour des comptes est mise plus sévèrement sous contrôle : le **Bulletin officiel des lois et arrêtés** publie un arrêté chargeant un membre de la Cour des comptes de l'Empire, le «*Wirkliche Geheime Ober-Regierungsrat Freiherr von Gagern*» – atchim ! Dieu vous bénisse ! – de «*sauvegarder les intérêts allemands ayant rapport au fonctionnement de la Cour des comptes de Belgique*». Ce mandataire, dit l'arrêté, a le droit de prendre connaissance de toute la correspondance de la Cour, de réclamer, à titre d'éclaircissements, des rapports sur les mesures prises par elle et de participer à ses séances ; les décisions que la Cour prend en vertu des articles 8 et 10 de la loi organique doivent être visées par le mandataire allemand et les projets d'observations se rapportant à la période d'occupation doivent lui être soumis.